

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2023-105

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2023

Sommaire

6	3_DDE IS_Direction departementale de l'emploi du travail et des solidarites	
/		
	69-2023-05-27-00001 - Arrêté conjoint d'adoption du Plan Logement	
	hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des habitants en	
	Difficultés (PLAID) 2023-2027 de la Métropole de Lyon (2 pages)	Page 3
	69-2023-05-27-00002 - Arrêté conjoint portant composition du Comité	
	exécutif du Plan Logement hébergement d'Accompagnement et	
	d'Inclusion des habitants en Difficultés (PLAID) de la Métropole de Lyon	
	2023-2027 (4 pages)	Page 6
	69-2023-06-01-00006 - DDETS69_P2EIP_ANAE VACANCES_20230601_011 :	
	Arrêté d'agrément ESUS (2 pages)	Page 11
	69-2023-05-10-00014 - DDETS69_P2EIP_INVESTISSEURS	
	SOLIDAIRES_20230510_010 : Arrêté d'agrément ESUS (2 pages)	Page 14
	69-2023-06-06-00039 - Décision portant subdélégation de signature en	
	matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (3 pages)	Page 17
	69-2023-06-06-00038 - Décision portant subdélégation en matière	
	d'attributions générales des services de la DDETS (5 pages)	Page 21
69	9_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /	
	69-2023-05-31-00010 - Arrêté préfectoral n° DDT_2023_A43 du 31 mai 2023	
	portant délimination des zones d'éligibilité à la mesure de protection des	
	troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2023 (5 pages)	Page 27
69	9_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de	
l'a	administration locale	
	69-2023-06-06-00037 - Arrêté modifiant l'arrêté de composition du conseil	
	départemental de léducation nationale de la circonscription	
	départementale du Rhône (6 pages)	Page 33
69	9_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité	
	69-2023-06-07-00001 - Arrêté préfectoral 2023-06-07-02 portant sur le	
	classement d'une zone tampon dans le cadre du chantier EASA (3 pages)	Page 40
84	4_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule	
jυ	ridique et de gestion du domaine public	
	69-2023-04-24-00013 - Arrete 34 2023 fixant postes elligibles NBI S-2 (3	
	pages)	Page 44

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-05-27-00001

Arrêté conjoint d'adoption du Plan Logement hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des habitants en Difficultés (PLAID) 2023-2027 de la Métropole de Lyon





ARRÊTÉ CONJOINT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

ARRÊTÉ DU PRESIDENT Nº 8910

Adoption du Plan Logement hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des habitants en Difficulté (PLAID) 2023-2027 de la Métropole de Lyon

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU LA LOI N° 90-449 DU 31 MAI 1990 VISANT À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT AU LOGEMENT;

VU LA LOI Nº 98-657 DU 29 JUILLET 1998 D'ORIENTATION RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS;

 $VU\ La\ Loi\ N^{\circ}\ 2004\ -809\ du\ 13\ Août\ 2004\ RELATIVE\ AUX\ LIBERTÉS\ ET\ AUX\ RESPONSABILITÉS\ LOCALES\ ;$

 $VU\ La\ Loi\ N^{\circ}2005-32\ du\ 18\ Janvier\ 2005\ dite\ Loi\ de\ Programmation\ pour\ La\ Cohésion\ Sociale\ ;$

VU LA LOI N°2006-872 DU 13 JUILLET 2006 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL SUR LE LOGEMENT;

VU LA LOI N°2007-290 DU 5 MARS 2007 INSTITUANT LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE;

VU LA LOI N°2009-323 DU 25 MARS 2009 DE MOBILISATION POUR LE LOGEMENT ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION;

VU LA LOI N°2014-366 DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCÈS AU LOGEMENT ET À UN URBANISME RÉNOVÉ;

VU LA LOI N° 2017-86 DU 27 MARS 2017 RELATIVE À L'ÉGALITÉ ET À LA CITOYENNETÉ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU LE DÉCRET N°2017-1565 DU 14 NOVEMBRE 2017 RELATIF AUX PLANS DÉPARTEMENTAUX D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES :

VU L'AVIS FAVORABLE DE LA COMMISSION HÉBERGEMENT ET ACCÈS AU LOGEMENT DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT DU 23 JUIN 2022;

VU LA DÉLIBÉRATION DE LA MÉTROPOLE DE LYON EN SA SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022;

SUR PROPOSITION DE MADAME LA PRÉFÈTE, SECRÉTAIRE GÉNÉRALE, PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DE MADAME LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES DE LA MÉTROPOLE DE LYON,

ARRÊTENT:

Article 1 : Le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, renommé Plan Logement hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des habitants en Difficulté (PLAID) 2023-2027, de la Métropole de Lyon, tel qu'il est annexé au présent arrêté est adopté.

Article 2 : La durée du Plan Logement hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des habitants en Difficulté est de cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel de la Métropole de Lyon.

Article 4 : La Préfète et le Président de la Métropole de Lyon sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 mai 2023

La Préfète

Le Président de la Métropole de Lyon

Prefete deleguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-05-27-00002

Arrêté conjoint portant composition du Comité exécutif du Plan Logement hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des habitants en Difficultés (PLAID) de la Métropole de Lyon 2023-2027





Arrêté conjoint préfectoral n° et DSHE-DHL-8200
Portant composition du Comité exécutif du
Plan Logement hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des habitants en Difficulté (PLAID)
de la Métropole de Lyon 2023-2027

La Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon,

VU la Loi nº 90-449 du 31 mai 1990 visant à la Mise en œuvre du Droit au Logement ;

VU la Loi nº 98-657 du 29 juillet 1998 d'Orientation relative à la Lutte contre les Exclusions ;

VU la Loi n° 2004 -809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et aux Responsabilités Locales ;

VU la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 dite Loi de Programmation pour la Cohésion Sociale ;

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National sur le Logement;

VU la Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable;

VU la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte Contre l'Exclusion;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové;

VU la Loi n° 2017-86 du 27 mars 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le Décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'avis favorable de la Commission hébergement et accès au logement du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 23 juin 2022;

VU le PLALHPD « PLAID » de la Métropole de Lyon 2023-2027 délibéré le 12 décembre 2022 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

SUR proposition de Madame La Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon;

ARRÊTENT:

Article 1er

Le comité responsable du Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes en difficulté de la Métropole de Lyon, renommé Comité exécutif du Plan logement hébergement d'accompagnement et d'inclusion des habitants en difficulté (PLAID), est présidé conjointement par la Préfète et le Président de la Métropole de Lyon, ou leurs représentants.

Article 2

Le comité exécutif est composé de :

- Quatre membres représentant l'État :
 - Madame la Préfète du Rhône ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par interim ou son représentant ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 - Madame la Directrice de la direction des migrations et de l'intégration ou son représentant ;
- Trois membres de la Métropole de Lyon:
 - Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant Vice-Président délégué à l'Habitat, au Logement social et à la Politique de la ville;
 - Madame la Directrice Générale Adjointe de la Délégation Solidarité, Habitat et Éducation ou son représentant;
 - Madame la Directrice de l'Habitat et du Logement ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur régional de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant;
- ♦ Monsieur le Directeur régional de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Commission de médiation du droit au logement opposable ou son représentant;
- Un maire de la métropole de Lyon désigné par l'Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon;
- Monsieur le Président de l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) Rhône-Métropole de Lyon ou un représentant élu du territoire de la métropole de Lyon;
- Un membre représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - Madame la Déléguée régionale de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant ;
- Un membre représentant de la Fédération des Associations et des Acteurs pour la Promotion et l'Insertion par le Logement Auvergne-Rhône-Alpes (FAPIL AURA);
- ♦ Deux membres représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L. 365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :
 - Monsieur le Président du Collectif Logement Rhône (CLR) ou son représentant ;
 - > Un directeur d'une des associations membres du Collectif logement Rhône (CLR) ou son représentant;
- Un membre représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation :
 - Madame la présidente de l'association des bailleurs du Rhône ABC HLM ou son représentant;

- Trois membres représentants des organismes de bailleurs privés :
 - Monsieur le Président de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Fédération nationale de l'immobilier du Rhône (FNAIM) ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de l'Union des syndicats de l'immobilier (UNIS) ou son représentant ;
- Deux membres représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :
 - Madame la Directrice générale de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Rhône ou son représentant ;
 - Monsieur le Président de la Mutuelle sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- Un membre représentant de la société mentionnée à l'article L. 313-19 du code de la construction et de l'habitation :
 - Action Logement Services (ALS) représentée par un membre de son Comité Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- Deux membres représentants des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :
 - Monsieur le Directeur de la Maison de la Veille Sociale (SIAO) ou son représentant ;
 - Monsieur le Délégué régional de l'Union professionnelle du logement accompagné (UNAFO) ou son représentant;
- ♦ Un membre représentant, sur leur demande, des associations d'information sur le logement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, compétentes sur le périmètre du plan :
 - Madame la Directrice de l'Agence départementale et métropolitaine d'information sur le logement (ADMIL) ou son représentant ;
- Un membre représentant des associations dont l'objet est l'accueil et l'accompagnement des réfugiés :
 - Monsieur le Directeur Général de Forum réfugiés Cosi ou son représentant ;
- Un membre représentant des associations dont l'objet est l'accompagnement des personnes en souffrance psychique :
 - Madame la Présidente de la Coordination 69 Soins psychiques et réinsertions ou son représentant ;
- Quatre membres représentants des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :
 - Un membre titulaire et un membre suppléant du Conseil Régional des Personnes Accueillies (CRPA);
 - > Trois membres représentants des différentes associations de locataires :
 - Monsieur le Président de l'Association Consommation logement et cadre de vie (CLCV) Rhône et Métropole de Lyon ou son représentant;
 - Monsieur le Président de la Confédération syndicale des familles (CSF) de la Métropole de Lyon et du Rhône ou son représentant;
 - Madame la Présidente de la Confédération nationale du logement (CNL) du Rhône ou son représentant ;
 - Un membre représentant d'habitants ou de collectif d'habitants ;
 - Un membre représentant salarié du travail pair ;
- Un membre représentant de la Convention nationale des associations pour la protection de l'Enfance (CNAPE);
 - Monsieur le Président de la Sauvegarde 69 ou son représentant
- ♦ Monsieur le Président de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- Trois membres représentants des bailleurs publics engagés dans la politique du Logement d'abord :
 - Monsieur le directeur général de Lyon Métropole Habitat ou son représentant ;
 - Madame la directrice générale d'Est Métropole Habitat ou son représentant ;

- Monsieur le directeur général de Grand Lyon Habitat ou son représentant ;
- Un membre représentant du collectif des accueils de jour :
 - Le Coordinateur du collectif des accueils de jour ou son suppléant ;
- Les communes signataires de la Déclaration des Droits des personnes sans-abri :
 - M. le Maire de la ville de Villeurbanne ou son représentant ;
 - M. le Maire de Lyon ou son représentant ;
- Trois membres représentants des différents hôpitaux psychiatriques du territoire :
 - Monsieur le directeur général du Centre Hospitalier Le Vinatier ou son représentant ;
 - Madame la directrice générale du Centre Hospitalier Saint-Jean-de-Dieu ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur général du Centre Hospitalier de St Cyr au Mont d'Or ;
- Un membre représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) :
 - Monsieur le Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Rhône ou son représentant ;
- Un membre représentant de la chambre régionale des commissaires de justice :
 - Monsieur le Président de la chambre régionale des commissaires de justice ou son représentant ;

Article 3

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel de la Métropole de Lyon, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Lyon territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 mai 2023

La Préfète

Secrétaire générele.

Préfète défeaule Door légalité des chances

Vanina NICOLI

Le Président de la Métropole de Lyon

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-06-01-00006

DDETS69_P2EIP_ANAE VACANCES_20230601_011 : Arrêté d'agrément ESUS



Arrêté n° DDETS69_P2EIP_ESUS_20230601_011

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 du Code du Travail;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Rhône à Monsieur Laurent WILLEMAN, directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;

Vu la décision N° 69-2023-DIR-0307-001 du 7 mars 2023 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la DDETS, du directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;

Vu le dossier complet présenté au directeur de la DDETS du Rhône par intérim, le 01/06/2023 par l'association ANAE VACANCES, sise au 2 rue du professeur Zimmermann à Lyon (69007) en vue d'obtenir l'agrément « ESUS » :

Considérant que l'association ANAE VACANCES remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

ARRETE

Article 1 : L'association ANAE VACANCES numéro de SIRET:775 692 189 000 92, sise 2 rue du professeur Zimmermann à Lyon (69007) est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la DDETS du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône accessible sur le site internet de la préfecture de la région et communication sera faite sur le site internet de la CRESS.

Fait à Villeurbanne, le 01 juin 2023

Pour la Préfète du Rhône, Et par délégation, La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques.

Mathilde ARNOULT

Voies de Recours : si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Page 1 sur 2

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- Recours gracieux auprès de la directrice départementale la DDETS du Rhône, 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne.
- *Recours hiérarchique* devant la Ministre du Travail Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS et le Ministre de l'Economie, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (PESSII).
- Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.
- Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-05-10-00014

DDETS69_P2EIP_INVESTISSEURS SOLIDAIRES_20230510_010 : Arrêté d'agrément ESUS



Arrêté n° DDETS69_P2EIP_ESUS_20230510_010

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 11) modifiée par l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) et l'article 157 (V) de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi du 31 juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 du Code du Travail;

Vu l'arrêté préfectoral N° 69-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Rhône à Monsieur Laurent WILLEMAN, directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;

Vu la décision N° 69-2023-DIR-0307-001 du 7 mars 2023 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la DDETS, du directeur de la DDETS du Rhône par intérim ;

Vu le dossier complet présenté au directeur de la DDETS du Rhône par intérim, le 28/04/2023 par la SAS INVESTISSEURS SOLIDAIRES, sise au 33 Cours Albert Thomas à Lyon (69003) en vue d'obtenir l'agrément « ESUS » :

Considérant que la SAS INVESTISSEURS SOLIDAIRES remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

ARRETE

Article 1 : La SAS INVESTISSEURS SOLIDAIRES, numéro de SIRET: 904 347 879 00028, sise au 33 Cours Albert Thomas à Lyon (69003) est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 2 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur par intérim de la DDETS du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône accessible sur le site internet de la préfecture de la région et communication sera faite sur le site internet de la CRESS.

Fait à Villeurbanne, le 10 mai 2023

Pour la Préfète du Rhône, Et par délégation, La responsable du service Accompagnement des Mutations Economiques.

Mathilde ARNOULT

Voies de Recours : si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Page 1 sur 2

Ces recours ne sont pas suspensifs :

- Recours gracieux auprès de la directrice départementale la DDETS du Rhône, 8/10 rue du Nord 69100 Villeurbanne.
- *Recours hiérarchique* devant la Ministre du Travail Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS et le Ministre de l'Economie, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (PESSII).
- Recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.
- Le tribunal administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-06-06-00039

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics



DÉCISION n°69-2023-06 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS PAR INTÉRIM

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe);

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances

auprès du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – Mme Vanina NICOLI;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent WILLEMAN, attaché principal d'administration, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Considérant la décision de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône de confier l'intérim des missions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône à M. Laurent WILLEMAN, directeur-adjoint;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WILLEMAN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône par intérim en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

DECIDE

Article 1: Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-030003 du 3 mars 2023 ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent WILLEMAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Dominique VANDROZ, directeur départemental adjoint.

Article 2: En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle de la direction

- M. Laurent BADIOU, directeur du travail, chef du pôle économie, entreprise, emploi et insertion professionnelle;
- Mme Julie NARDIN, directrice du travail, cheffe du pôle travail;
- Mme Oriane MONTMETERME, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement et inclusion sociale;
- Mme Claire PANIER, attachée principale d'administration, cheffe du pôle partenariats et égalité des chances;
- Madame Joséphine PILOD, attachée principale d'administration, cheffe du pôle logement et équité territoriale.

Chefs de service, cadres, secrétaire administrative :

- Mme Corinne BLANC, attachée d'administration, chargée de mission prospective et évaluation;

- Mme Sylia BOUABDELLAH, agent contractuelle, responsable Parcours vers le logement, dispositif de logement accompagné, IML, ALT, résidences sociales;
- Mme Sarah CHAUDEURGE, attachée principale d'administration, cheffe du service de lutte contre le sans-abrisme ;
- Mme Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service droit au logement et prévention des expulsions ;
- Mme Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- M. Hugo FAURE-GEORS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service insertion sociale et parcours vers le logement ;
- Mme Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration, cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Dominique MOMPRIVE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission finances et valideur chorus formulaires ;
- Mme Christine PENAUD, attachée principale d'administration, cheffe du service Egalités des chances ;
- Mme Virginie SANZ, attachée principale d'administration, cheffe du service stratégies partenariales.
- Mme Marie-Fanélie ROUSSE, attachée principale d'administration, cheffe de la cellule d'appui transversal, valideur chorus formulaires
- Mme Fatmata SILLAH-CISSE, attachée d'administration, chargée de mission performance sociale hébergement hors CHRS au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales;

Article 3: Sont exclus de la délégation de signature les actes visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-00003:

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000€.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 5: le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le 6 juin 2023

Le directeur départemental par intérim

SIGNÉ

Laurent WILLEMAN

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-06-06-00038

Décision portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la DDETS



Décision n° 69-2023-06-

portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU RHÔNE PAR INTÉRIM

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe);

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – Mme Vanina NICOLI;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent WILLEMAN, attaché principal d'administration, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Considérant la décision de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône de confier l'intérim des missions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône à M. Laurent WILLEMAN, directeur-adjoint;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WILLEMAN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône par intérim;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

DÉCIDE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent WILLEMAN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° n° 69-2023-03-03-00002 du 3 mars 2023 sera exercée par M. Dominique VANDROZ, directeur départemental adjoint.

Article 2: En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes:

Chefs de pôle de la direction

- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail, chef du pôle économie, entreprise, emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Julie NARDIN, directrice du travail, cheffe du pôle travail;
- Madame Oriane MONTMETERME, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement et inclusion sociale ;
- Madame Claire PANIER, attachée principale d'administration, cheffe du pôle partenariats et égalité des chances;
- Madame Joséphine PILOD, attachée principale d'administration, cheffe du pôle logement et équité territoriale.

Chefs de service, chefs de cellule et responsables d'unités de contrôle

• Madame Mathilde ARNOULT, directrice adjointe du travail, cheffe du service accompagnement des mutations économiques ;

- Madame Charlotte BAUDOUIN, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne;
- Madame Christine BENEDETTO, inspectrice du travail, cheffe du service accueil, renseignement, travail, emploi;
- Madame Sarah CHAUDEURGE, attachée principale d'administration, responsable du service lutte contre le sans-abrisme ;
- Madame Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service droits au logement et prévention des expulsions ;
- Monsieur Alain DUNEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest ;
- Madame Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Monsieur Hugo FAURE-GEORS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service insertion sociale et parcours vers le logement;
- Madame Mélanie GIMENEZ, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration, cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 5, Rhône-Nord-Agri;
- Madame Christine PENAUD, attachée principale d'administration, cheffe du service Egalités des chances ;
- Madame Emilie PHILIS, inspectrice du travail, cheffe du service dialogue sociale et administration du travail;
- Madame Virginie SANZ, attachée principale d'administration, cheffe du service stratégies partenariales ;
- Monsieur. Olivier PRUDHOMME, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 6, Rhône-Transport ;
- Madame Marie-Fanélie ROUSSE, attachée principale d'administration, responsable de la cellule appui au pilotage de la DDETS;
- Madame Nathalie ROCHE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est ;

Autres cadres A et B

- Madame Cécile ADAM, attachée principale d'administration, Chargée de mission PDALHPD / PLAID;
- Monsieur Franck BEQIRAJ, attaché d'administration, chef de projet logement d'abord;
- Madame Corinne BLANC, attachée d'administration, chargée de mission prospective et évaluation ;
- Madame Sylia BOUABDELLAH, agente contractuelle, responsable du logement accompagné;
- Monsieur Antoine BOHY, attaché d'administration, chargé de mission mutations économiques, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée;
- Madame Caroline BRUN, attachée d'administration, chargée de mission suivi des restructurations, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée;

- Monsieur Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du comité médical et de la commission de réforme;
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration, chargée de mission communication ;
- Monsieur Dominique HANOT, professeur de sport, chargé de mission politiques éducatives ;
- Madame Marie-Line KIENY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission contrôle interne comptable des subventions politique de la ville ;
- Madame Amandine MANSONI, agente contractuelle, chargée d'expertise sociale ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission finances;
- Monsieur Bastien MORIN, attaché d'administration, adjoint à la cheffe du service droit au logement et prévention des expulsions ;
- Madame Delphine POLIN, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Monsieur Maxime PUTIGNY, attaché principal d'administration, chargé de mission ICE et veille sociale ;
- Madame Nadège RODIER, attachée d'administration, coordinatrice activité partielle, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée;
- Madame Fatmata SILLAH-CISSE, attachée d'administration, Chargée de mission performance sociale, restructuration de l'offre ;
- Madame Céline TRONCY, agente contractuelle, chargée d'expertise sociale « hébergement d'urgence et veille sociale » ;
- Madame Sylvie VIALLY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission contrôle interne comptable des subventions politique de la ville.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, sauf s'ils relèvent de la mise en œuvre des décisions prises par la commission de médiation du Rhône, des refus au titre de l'activité partielle et des décisions prises dans le cadre de la garantie jeune.
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4: La présente décision abroge la décision n° 69-2023-DIR-0307-001 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

•

Article 6: La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le 6 juin 2023

Le directeur départemental par intérim

SIGNÉ

Laurent WILLEMAN

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2023-05-31-00010

Arrêté préfectoral n° DDT_2023_A43 du 31 mai 2023 portant délimination des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2023



Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT _ 2023_A43 du 31 mai 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2023

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la politique agricole commune 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I articles de D 114-11 à D 114-17 et le livre III,
- **VU** le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,
- **VU** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- **VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours,
- **VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,
- **CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Rhône entre le 12 février 2023 et le 14 février 2023, sur la commune de VERNAY, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,
- **CONSIDÉRANT** la contiguïté des communes de CHENELETTE, SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU avec la commune de VERNAY où a été constaté en 2023 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,
- **CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Rhône le 2 avril 2023, sur la commune de GENAS, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,

- **CONSIDÉRANT** la contiguïté des communes de CHASSIEU, COLOMBIER-SAUGNIEU, MEYZIEU, PUSIGNAN, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-PRIEST avec la commune de GENAS où a été constaté en 2023 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,
- **CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Rhône entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclus, sur la commune de VAUX-EN-BEAUJOLAIS, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,
- CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de BLACÉ, CLAVEISOLLES, LAMURE-SUR-AZERGUES, LE PERRÉON, MONTMELAS-SAINT-SORLIN, RIVOLET, SAINT-CYR-LE-CHATOUX et SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS, avec la commune de VAUX-EN-BEAUJOLAIS où a été constaté en 2021 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,
- **CONSIDÉRANT** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département du Rhône entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclus, sur la commune de DEUX-GROSNES, ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,
- CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de BEAUJEU, CENVES, CHIROUBLES, JULLIÉ, LANTIGNIÉ, LES ARDILLATS, PROPIÈRES, RÉGNIÉ-DURETTE, SAINT-BONNET-LES-BRUYÈRES, SAINT-IGNY-DE-VERS, VAUXRENARD et VILLIÉ-MORGON avec la commune de DEUX-GROSNES où a été constaté en 2022 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,
- CONSIDÉRANT la contiguïté de la commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU dans le département du Rhône avec la commune de HEYRIEUX dans le département de l'Isère où a été constaté en 2022 un dommage ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup,
- CONSIDÉRANT la contiguïté des communes de AIGUEPERSE et de SAINT-BONNET-LES-BRUYÈRES dans le département du Rhône avec la commune de MATOUR dans le département de la Saône-et-Loire où a été constaté en 2022, un dommage sur un troupeau ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation par le loup,
- CONSIDÉRANT la cohérence pastorale de l'ensemble constitué par la commune de VAUX-EN-BEAUJOLAIS, où a été constaté en 2021 des dommages ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup et les communes de SAINTE-PAULE et CHAMBOST-ALLIÈRES,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté préfectoral n°DDT-SEN 2023_01_11_A4 du 26 janvier 2023 est abrogé.

<u>Article 2</u>: Les communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2023 sont les suivantes :

- AIGUEPERSE;
- BEAUJEU;
- BLACÉ;
- CENVES;
- CHAMBOST-ALLIÈRES;
- CHASSIEU;
- CHENELETTE;
- CHIROUBLES;
- CLAVEISOLLES;
- COLOMBIER-SAUGNIEU;

- DEUX-GROSNES;
- GENAS;
- JULLIÉ ;
- LAMURE-SUR-AZERGUES;
- LANTIGNIÉ ;
- LE PERRÉON ;
- LES ARDILLATS;
- MEYZIEU;
- MONTMELAS-SAINT-SORLIN;
- PROPIÈRES ;
- PUSIGNAN;
- RÉGNIÉ-DURETTE;
- RIVOLET;
- SAINT-BONNET-DE-MURE;
- SAINT-BONNET-DES-BRUYÈRES;
- SAINT-CYR-LE-CHATOUX;
- SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU;
- SAINT-IGNY-DE-VERS;
- SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU;
- SAINT-PRIEST;
- SAINTE-PAULE;
- SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS;
- VAUX-EN-BEAUJOLAIS;
- VAUXRENARD;
- VERNAY;
- VILLIÉ-MORGON.

Ces trente-six (36) communes constituent le cercle 2 au sens de l'article 3 et de l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Sur ces 36 communes, les éleveurs pourront souscrire à une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dont les types de dépenses éligibles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont :

- Type de dépenses 2 : chiens de protection. Ces dépenses relèvent de deux catégories :
 - achat, stérilisation et test de comportement;
 - entretien.
- Type de dépenses 3 : investissements matériels (parcs électrifiés), hors chiens.
- Type de dépenses 4 : analyse de vulnérabilité d'un élevage face au risque de prédation des troupeaux.
- Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Au moins un type de dépenses de type 2 ou 3 doit être mis en œuvre ; les autres types de dépenses éligibles sont optionnels.

<u>Article 3</u>: Les communes où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme sont toutes les communes du département du Rhône et de la Métropole de Lyon non incluses dans le zonage du cercle 2, identifiées ci-dessus.

Ces communes constituent le cercle 3 au sens de l'article 3 et de l'annexe I, de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Sur ces communes, les éleveurs pourront souscrire à une aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dont les types de dépenses éligibles au sens de l'article 4 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, sont :

- Type de dépenses 2 : chiens de protection. Ces dépenses relèvent de deux catégories :
 - achat, stérilisation et test de comportement;
 - entretien.
- Type de dépenses 5 : accompagnement technique.

Pour être éligible, la dépense de type 5 doit être associée à la dépense de type 2 et porte exclusivement sur les chiens de protection.

L'ensemble des communes listées en cercle 2 et cercle 3 est cartographié dans l'annexe jointe au présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 et l'arrêté du 30 décembre 2022, susvisés.

<u>Article 5</u>: La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

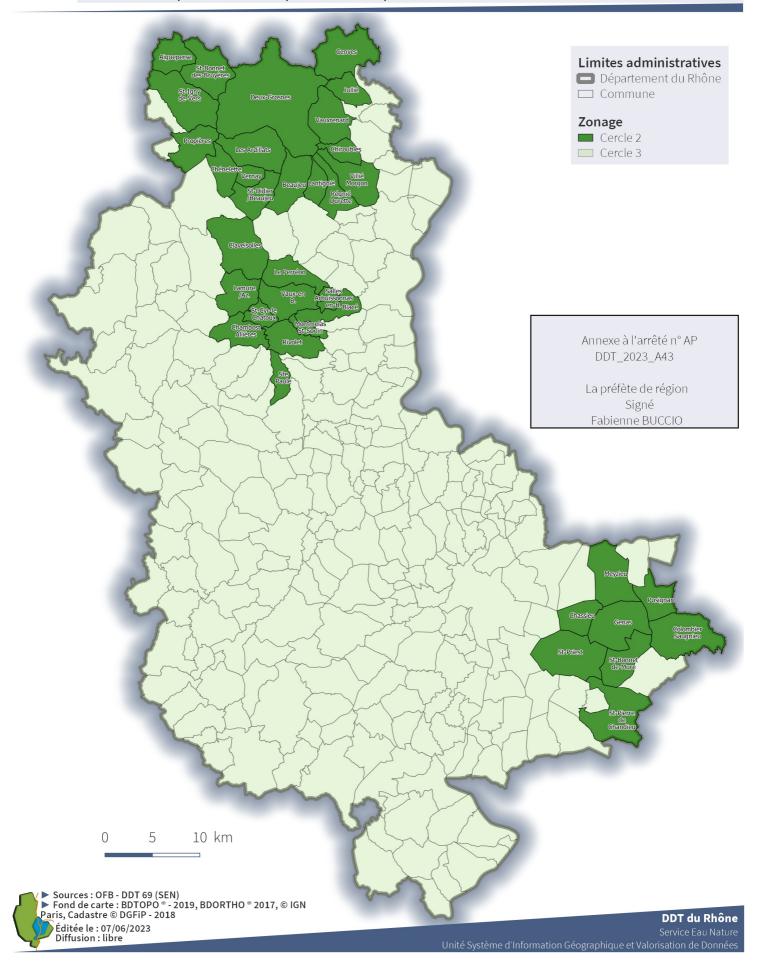
La préfète de région signé Fabienne BUCCIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Annexe à l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup au titre de l'année 2023



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-06-00037

Arrêté modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône



Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

ARRETE no

du 06 JUIN 2023

modifiant l'arrêté de composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfète du Rhône Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales, et notamment son article 12 instituant dans chaque département un conseil de l'éducation nationale;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le code de l'éducation;

VU le décret n° 2015-425 du 15 avril 2015 relatif au conseil de l'éducation nationale de l'académie de Lyon et au conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les propositions des divers organismes consultés ;

Vu l'arrêté n° 69-2021-06-15-00009 du 15 juin 2021 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU les arrêtés modificatifs n° 69-2021-10-26-00002 du 26 octobre 2021 ; n° 69-2022-10-13-0008 du 13 octobre 2022, n° 69-2022-10-18-00001 du 18 octobre 2022 et n° 69-2023-02-11-00001 du 11 février 2023 relatif à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône ;

VU la demande de l'association C'Possible Aura, reçue en préfecture le 13 mars 2023 ;

VU la demande de la métropole de Lyon, reçue en préfecture le 24 mars 2023 ;

VU la demande de la FCPE du Rhône et de la métropole de Lyon, reçue en préfecture le 31 mai 2023;

Considérant qu'il convient de modifier :

- la personnalité nommée par le préfet, par le président du conseil départemental du Rhône et par le président du conseil de la métropole de Lyon à l'article 1^{er} IV c de l'arrêté n° 69-2023-02-11-00001 du 11 février 2023 ;
- les conseillers métropolitains nommés par le préfet, sur proposition de l'assemblée métropolitaine à l'article 1^{er} II c de l'arrêté n° 69-2023-02-11-00001 du 11 février 2023 ;
- les représentants des parents d'élèves nommés par le préfet sur proposition des associations de parents d'élèves à l'article 1^{er} IV a de l'arrêté n° 69-2023-02-11-00001 du 11 février 2023 ;

SUR la proposition de Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u> – Le conseil de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône est composé comme suit :

I – Présidents et vice-présidents, membres de droit du conseil :

a) présidents:

- la préfète du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence de l'Etat (ou son représentant : l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône),
- le président du conseil départemental du Rhône pour les questions qui relèvent de la compétence du conseil départemental (ou son représentant désigné),
- le président de la Métropole de Lyon pour les questions qui relèvent de la compétence de l'assemblée métropolitaine (ou son représentant désigné).

b) vice-présidents:

(les suppléants des présidents)

- l'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,
- le représentant suppléant du président du Conseil départemental du Rhône, M. Daniel VALÉRO, vice-président du Conseil départemental du Rhône,
- la représentante suppléante du président de la Métropole de Lyon, Mme Lucie VACHER, 8° Vice-Présidente de la Métropole de Lyon,

II – Dix représentants des collectivités territoriales :

trois maires sur désignation de l'association des maires du Rhône : a)

Titulaires:

Suppléants:

Mme Hélène GEOFFROY Maire de Vaulx-en-Velin Mme Sylvie JOVILLARD

Maire de Légny

Mme Virginie POULAIN

Maire de Fontaines-Saint-Martin

M. Régis CHAMBE

Maire de Saint-Martin-en-Haut M. Cédric VAN STYVENDAEL

Maire de Villeurbanne M. Sébastien MICHEL

Maire d'Ecully

b) trois conseillers départementaux sur désignation du conseil départemental :

Titulaires:

Suppléants:

Mme Pascale CHAPOT Mme Mireille SIMIAN Mme Pascale BAY

Mme Sylvie EPINAT Mme Claude GOY M. Jean-Jacques BRUN

deux conseillers métropolitains sur désignation de l'assemblée métropolitaine : c)

Titulaires:

Suppléants:

Mme Véronique MOREIRA Mme Vinciane BRUNEL VIEIRA M. Jean-Claude RAY

M. Benjamin BADOUARD

d) un conseiller régional sur désignation du conseil régional :

Titulaire:

Suppléant:

Mme Sophie CRUZ

Mme Karine LUCAS

III – Sept représentants des personnels nommés par la préfet, sur propositions des organisations syndicales représentatives :

FSU (Fédération Syndicale Unitaire): a)

Titulaires:

Suppléants:

M. Etienne FERRATON

M. Benjamin GRANDENER

M. David MILLAUD

M. Amiel GERIN

Mme Marina ANTONIOLLI **Mme Camille BASTIEN**

Mme Nadège PAGLIAROLI

Mme Séverine VUILLAUMIER

FNEC - FP- Force ouvrière: **b**) Suppléants: Titulaires: M. Frédéric ARSANE **Mme Caroline TISON** Mme Aurore BIYONG M. Abdelhamid BOUGHRARA **UNSA – Education:** Titulaire: Suppléant: Mme Sylvie CARON M. Yves MIELLET BESAN IV – Sept représentants des usagers : Cinq représentants des parents d'élèves nommés par la préfet sur proposition des associations de parents d'élèves : F.C.P.E (Fédération des conseils des parents d'élèves) : Titulaires: Suppléants: Mme Henda OULED HAFID Mme Gwladys BARDI Mme Aurore-Mauve VOETZEL Mme Marie MASSON Mme Sandra BUTEAU-BESLE Mme Florence BERRHOUT-ROOUES Mme Nacima GHEDHAB M. Alessandro ROTOLO P.E.E.P. (Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public) : Titulaire: Suppléant: M. Djamil CHOUITER Mme Delphine PIDOUX b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public nommé par la préfet sur proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône: Titulaire: Suppléant: Mme Pascale COCHET Mme Hervelyne ISOARD-THOMAS c) Une personnalité nommée par le préfet, par le président du conseil départemental du Rhône et par le président du conseil de la métropole de Lyon : Titulaire: Suppléant:

Mme Sophie ZEENNY

Mme Martine BRES

<u>V - Un délégué départemental de l'éducation nationale nommé par la préfet, sur proposition du président des délégations départementales (siégeant à titre consultatif) :</u>

Titulaire:

M. Jean-Yves NIOCHE

Suppléant:

M. Denis GAZELLE

<u>Article 2</u> – La durée du mandat de chacun des membres titulaires et suppléants est fixée à trois ans à compter de l'arrêté initial de composition du Conseil départemental de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône et pour les membres remplaçants, pour la durée du mandat en cours.

<u>Article 3</u> – Le secrétariat sera assuré conjointement par les services de l'État et par les services du conseil départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon. Pour les compétences de l'État, le secrétariat sera assuré par les services académiques.

<u>Article 4</u> – La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au président du conseil départemental du Rhône et au président de la Métropole de Lyon.

La préfète, La préfète, Secrétaire ganérale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOL

«En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du même code. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Adresse postale : Préfecture du Rhône — 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-06-07-00001

Arrêté préfectoral 2023-06-07-02 portant sur le classement d'une zone tampon dans le cadre du chantier EASA



ARRÊTÉ n° 2023-06-07-02

Modifiant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 n° PDDS-2022-11-22-02 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST, PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1

Dans le cadre des travaux EASA sur l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, la ligne frontière est modifiée à partir du 13 juin et pour toute la durée du chantier selon le plan joint à cet arrêté.

Article 2

L'annexe n°1 : Vue en plan de masse et l'annexe n°7 : Vue en plan de masse zone 5 de l'arrêté préfectoral n°PDDS_2022_11_22_02 du 22 novembre 2022 sont modifiées par le plan joint au présent arrêté.

Article 3

Lors du déplacement de la ligne frontière, une décontamination est réalisée.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA), jusqu'à la fin des travaux.

Article 5

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- le directeur départemental des territoires du Rhône ;
- le directeur zonal de la police aux frontières ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 07 juin 2023

Pour le préfet du Rhône et par délégation, Le préfet délégué pour la Défense et de Sécurité Sud-Est

Ivan BOUCHIER



84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est

69-2023-04-24-00013

Arrete 34 2023 fixant postes elligibles NBI S-2



Direction interdépartementale des routes Centre-Est

Secrétariat Général Pôle Ressources Humaines

Arrêté n° 2023- 34

fixant la liste des postes éligibles, à la DIR Centre-Est, à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l' État,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L. 712-12,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu l'arrêté du 18 février 2021 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en oeuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Mme la Préfète de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfète du département du Rhône, Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers, portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

Vu l'examen par le comité technique en date du 5 octobre 2022

Immeuble La Villardière 228 rue Garibaldi 69443 LYON Cedex 3 - Tél. : 04 69 16 62 00

https://www.dir.centre-est.developpement-durable.gouv.fr/

ARRÊTE

Article 1: La liste des postes éligibles à la DIR Centre-Est à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée comme suit :

Catégorie	Intitulé du poste	Nombre de points
А	SG - Responsable du pôle ressources humaines	30
	SIRL – Responsable de la cellule Gestion financière et commande publique (GFCP)	30
	SIRM – Responsable du pôle administratif et de gestion mutualisé	30
В	SREI – Chef.fe du pôle administratif et de gestion	15
	SG – Chargé.e de la formation et de la gestion des compétences	15
	Soit u	n total de 120 points

<u>Article 2</u>:Le Secrétaire Général de la DIR Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Pour la Préfète, par délégation La Directrice interdépartementale des routes Centre-Est **Délai et voie de recours** : toute personne intéressée par une décision, si elle désire le contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.